

Brochure n° 3081 | Conventions collectives nationales

**INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET DE MATÉRIAUX**

IDCC : 87 | **OUVRIERS**

IDCC : 135 | **EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE**

IDCC : 211 | **CADRES**

**Avenant du 2 février 2023**

à l'accord du 27 septembre 2022  
relatif aux salaires minimaux au 1<sup>er</sup> août 2022  
(Pays de la Loire)

NOR : ASET2350318M

IDCC : 87, 135

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UNICEM Pays de la Loire,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FO ;**

**CFTC ;**

**URCB CFTD ;**

**CFE-CGC BTP SICMA,**

d'autre part,

Se référant à la convention collective nationale du 22 avril 1955, à la convention collective nationale du 12 juillet 1955, à l'accord national du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le présent avenant vise à corriger une erreur survenue dans le tableau des salaires minimaux garantis de l'accord du 27 septembre 2022.

Le tableau corrigé a donc vocation à se substituer à l'ancienne grille.

**Article 1<sup>er</sup> | Champ d'application professionnel**

Le présent avenant concerne les entreprises des industries entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la convention collective nationale des ETAM du 12 juillet 1955. Il s'applique aux entreprises relevant exclusivement

des activités économiques dont la liste figure en annexe et qui sont représentées par les organisations patronales signataires.

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises, quel que soit l'effectif, y compris aux TPE/PME.

## Article 2 | Salaires minimaux garantis

Le tableau figurant à l'article 3 de l'accord régional du 27 septembre 2022 est remplacé par le tableau suivant :

(En euros.)

		Valeurs mensuelles
Niveau 1	Échelon 1	1 683
	Échelon 2	1 687
Niveau 2	Échelon 1	1 698
	Échelon 2	1 721
	Échelon 3	1 769
Niveau 3	Échelon 1	1 779
	Échelon 2	1 806
	Échelon 3	1 857
Niveau 4	Échelon 1	1 866
	Échelon 2	1 896
	Échelon 3	1 962
Niveau 5	Échelon 1	1 967
	Échelon 2	2 026
	Échelon 3	2 163
Niveau 6	Échelon 1	2 199
	Échelon 2	2 280
	Échelon 3	2 457
Niveau 7	Échelon 1	2 505
	Échelon 2	2 756
	Échelon 3	2 873

Les autres dispositions de l'accord précité restent inchangées.

## Article 3 | Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, s'applique à toutes les entreprises relevant des activités mentionnées en annexe. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

## Article 4 | Adhésion

Dans les conditions fixées aux articles L. 2261-3 à L. 2261-6 du code du travail, toute organisation syndicale représentative de salariés non-signataire du présent avenant, ainsi que toute organisation syndicale patronale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement pourra y adhérer suivant les règles de droit commun en vigueur.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du code du travail.

## **Article 5 | Dépôt et notification**

En application de l'article L. 2231.5 du code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives.

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues aux articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail en vue de son extension. Un exemplaire sera également déposé auprès du conseil des prud'hommes.

Ce dépôt ne pourra être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec AR de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

*Fait à Orvault, le 2 février 2023.*

(Suivent les signatures.)